

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015-004

Pétitionnaire : Monsieur André BONNET – Président de l'Association des chasseurs de Cassis
Nature de la demande : Introduction d'espèces végétales - Cultures cynégétiques
Localisation : Grande Escorche, La Fontasse (Conservatoire du Littoral), Vallon de la Bécasse, Cap Canaille, Mentaure (Ville de Cassis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur André BONNET, Président de l'Association des chasseurs de Cassis, en date du 19 septembre 2014 ;

Considérant que la réalisation de ces cultures cynégétiques facilite le maintien des colonies d'espèces chassables sur le territoire de chasse de l'Association des chasseurs de Cassis ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'Association des chasseurs de Cassis, représentée par son Président, Monsieur André BONNET, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de perdrix rouges sur son territoire de chasse situé sur la commune de Cassis.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes selon les recommandations de l'ONCFS pour faciliter le maintien des populations de perdrix rouge :
 - a. Fétuque ovine (*Festuca gr. ovina*)
 - b. Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
 - c. Luzerne (*Medicago sativa*)
4. Retenir les parcelles d'environ 0,2 ha, en favorisant plusieurs parcelles, pas trop petites (0,08 à 0,1 ha), réparties tous les 20 ha ;
5. Prévoir une mise en culture bisannuelle ou trisannuelle ;
6. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
7. Ne pas utiliser d'engrais ;
8. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur, dont l'immatriculation sera communiquée au Parc avant le 25 janvier 2015.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour l'introduction d'espèces végétales pour la constitution de cultures cynégétiques sur les secteurs cartographiés et délimités en orange ci-après annexés, situés sur les parcelles cadastrales 13022000CX0002, 132098540E0002, 13022000BD0015, 13022000BB0014 et 13022000AX0004.

La présente autorisation concerne donc **uniquement** les six (6) cultures cynégétiques, visibles en annexes cartographiques, **ACC01** (0.32ha), **ACC02** (0.12ha), **ACC04** (0.18ha), **ACC06** (0.12ha), **ACC07** (0.15ha) et **ACC08** (1.18ha).

Article 4

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} février 2015 et le 31 mars 2015 inclus.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de l'Association des chasseurs de Cassis et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 janvier 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

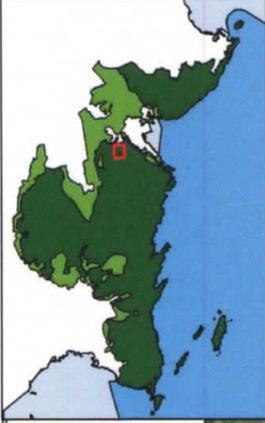
Copie : - Ville de Cassis
- Conservatoire du Littoral
- Office National des Forêts (ONF)



Annexes

Identifiant de la parcelle : 13022000CX0002, 0.32 hectares

Annexe cartographique 1 relative à la décision individuelle DI2014-004 AGRIFAUNE ACC01 DE LA GRANDE ESCORCHE



Périmètres du parc

-  COEUR TERRESTRE
-  COEUR MARIN
-  AIRE ADHESION
-  AIRE MARITIME ADJACENTE
-  ZONE DE NON CHASSE

Légende agrifaune

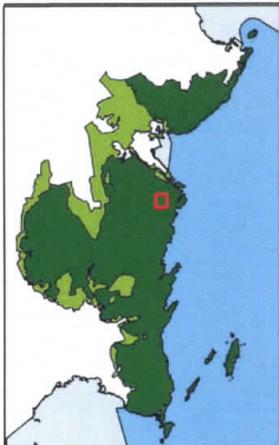
-  AGRIFAUNE ACC



Fonds cartographiques IGN
Réalisation : PN Calanques - Janvier 2014

Identifiant de la parcelle : 132098540E0002, 0.12 hectares

Annexe cartographique 2 relative à la décision individuelle DI2015-004 AGRIFAUNE ACC02 DE LA FONTASSE



- Périmètres du parc
-  COEUR TERRESTRE
 -  COEUR MARIN
 -  AIRE ADHESION
 -  AIRE MARITIME ADJACENTE
 -  ZONE DE NON CHASSE

Légende agrifaune

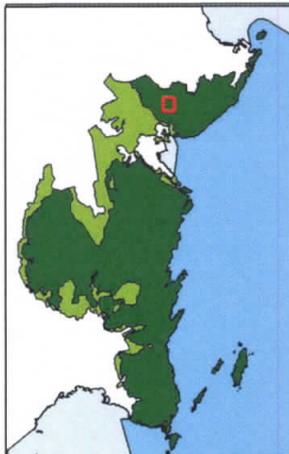
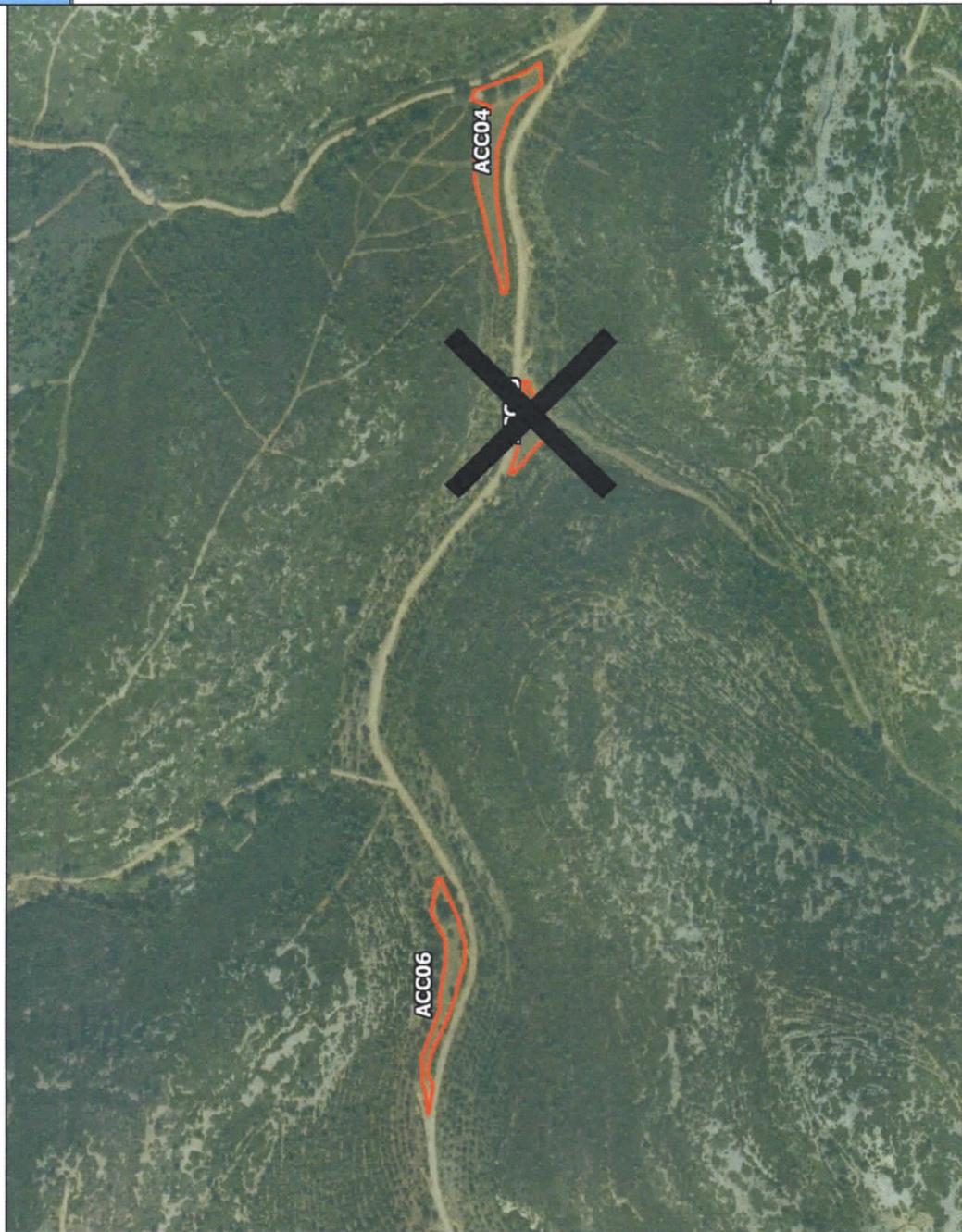
-  AGRIFAUNE ACC



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

Identifiant de la parcelle : 13022000BD0015, ACC04 : 0.18 hectares et ACC06 : 0.12 hectares

Annexe cartographique 3 relative à la décision individuelle DI2015 004 AGRIFAUNES ACC04 ET ACC06 DU VALLON DE LA BECASSE



- Périmètres du parc
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE
 - ZONE DE NON CHASSE

Légende agrifaune

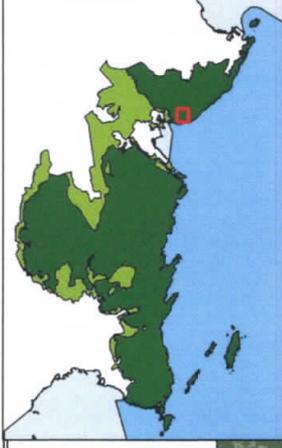
- AGRIFAUNE ACC



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

Identifiant de la parcelle : 13022000BB0014, 0.15 hectares

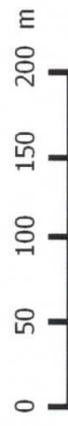
Annexe cartographique 4 relative à la décision individuelle DI2015-004 AGRIFAUNE ACC07 DU CAP CANAILLE



- Périmètres du parc
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE
 - ZONE DE NON CHASSE

Légende agrifaune

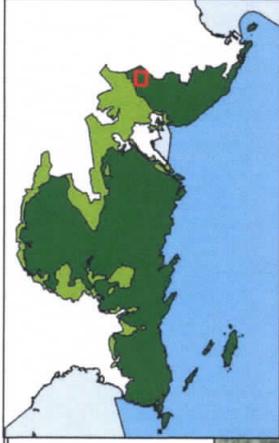
- AGRIFAUNE ACC



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

Identifiants des parcelles: 13022000AX0004, 13022000AX0003, 1.18 hectares

Annexe cartographique 5 relative à la décision individuelle DI2015-0004 AGRIFAUNE ACC08 DE MENTAURE



- Périmètres du parc
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE
 - ZONE DE NON CHASSE

- Légende agrifaune
- AGRIFAUNE ACC



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014